RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07640
Numéro SIREN : 902 843 986
Nom ou dénomination : ABL TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/032546

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

ABL TRANSPORT

SASU au capital de 3600 euros

92 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

69140 RILLIEUX LA PAPE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 3600 ACTIONS

D'UNE VALEUR NOMINALE DE 1 EURO CHACUNE

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS	TOTAL SOUSCRIT	TOTAL VERSE
Abdallah BEN ARFA	3600	3600 €	3600 €
TOTAL	3600	3600 €	3600 €

ABDALLAH BEN ARFA

LE 31/08/2021

DocuSigned by:

71FC85D35BE64EF...

C C Lyonnaise de Banque

CIC RILLIEUX VILLAGE
60 PLACE DE VERDUN 69140 RILLIEUX LA PAPE
☎ 04 37 70 39 50 FAX 04 78 88 30 31 ✉ 18008@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC RILLIEUX VILLAGE 60 PLACE DE VERDUN 69140 RILLIEUX LA PAPE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 3 600 €.

MR ABDALLAH BEN ARFA, représentant de la société ABL TRANSPORT EN FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 92 R ANTOINE DE SAINT EXUPERY 69140 RILLIEUX LA PAPE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

BEN ARFA ABDALLAH
Nombre d'actions : 3 600
Somme versée : 3 600 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18008 00088491002 78

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 10 août 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et Approuvé

Brigitte PERRET
Chargée d'affaires professionnelles
CIC RILLIEUX

CIC Lyonnaise de Banque
60 Place de Verdun
69140 RILLIEUX LA PAPE
Tél. 04 37 70 39 50 (appel local non surtaxé)
Fax 04 78 88 30 31

JST141

LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de Banque) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 260 840 262 €
8, rue de la République 69001 Lyon - Adresse postale : 69207 Lyon cedex 01 - tél 04 78 92 02 12 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 954 507 976 RCS Lyon - TVA intracommunautaire : FR35954507976
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 022 698 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

ABL TRANSPORT

SASU au capital de 3600 euros

92 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

69140 RILLIEUX LA PAPE

STATUTS

Le soussigné,

Mr Abdallah BEN ARFA né le 13 décembre 1987 à RILLIEUX LA PAPE, demeurant 92 Rue Antoine de Saint Exupery 69140 Rillieux La Pape, de nationalité française.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

DS
ABA

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

CHAPITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les statuts. Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- Transport publics routier de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs, assurés exclusivement à l'aide de véhicule n'excédant pas 3.5 tonnes de poids maximum. Messagerie, courses rapides et services de déménagement

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

« ABL TRANSPORT »

Dans tous les cas, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est localisé au :

92 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY 69140 RILLIEUX LA PAPE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

DS
A B A

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

Article 5 – Durée – Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

- Apports en nature

NEANT

- Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

3 600 euros

Montant total des apports en numéraire : trois mille six cents euros.

La totalité du capital est libéré à la constitution et déposé à la banque : CIC.

Elle sera retirée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés de Lyon.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille six cents euros.

Il est divisé en trois mille six cents actions de valeur unitaire chacune égale à 1 euros, numérotées de 1 à 3 600 souscrites en totalité par les associés et attribuées en proportion de son apport respectif, à savoir :

- trois mille six cents (3 600) actions pour Mr Abdallah BEN ARFA

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à 3600 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

DS ABA

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III

DROIT DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE

Article 9 – Droit des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agrée par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours suivant celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

DS
AB A

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transport de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans mes termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est protégée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai

DS
AB A

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

complémentaire de un mois. Lorsque les actions sont rattachées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois mois ou de les annuler. A défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions sans qu'une clause d'agrément loi soit opposée.

Article 13- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS- DECISIONS COLLECTIVES- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 14- Organes dirigeants

-PRESIDENT-

La société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décisions collectives des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Mr Abdallah BEN ARFA né le 13 décembre 1987 à RILLIEUX LA PAPE, demeurant 92 Rue Antoine de Saint Exupéry 69140 Rillieux La Pape, de nationalité française, est nommé président de la Société ABL TRANSPORT pour une durée indéterminée.

DS ABA

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

-DIRECTEUR GENERAL-

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président.

Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 15 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commande.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats : nomination des commissaires aux comptes ; dissolution ou liquidation de la société ; augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif, transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions, exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 16- Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par

DS
ABA

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être inutilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandé avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE - CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 17 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

DS
ABA

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conditions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction d'applique légalement aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 20 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

DS
ABA

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

Article 21 – Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE – FRAIS – FORMALITES DE PUBLICITES

Article 23 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

DS
AB A

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

Conformément aux articles L.210-6 ET R.210-6 Du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 24 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 25 – Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à RILLIEUX LA PAPE, le 31/08/2021

Mr Abdallah BEN ARFA

Signature

DocuSigned by:
71FC85D35BE64EF...

Accepte les fonctions de président

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM ET POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

- Ouverture du compte capital auprès de la banque : CIC,

DS
ABA

DocuSign Envelope ID: 77E724BF-DE03-4FD0-BFC0-908EB0724424

ABL TRANSPORT

SASU au capital de 3600 euros

92 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

69140 RILLIEUX LA PAPE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 3600 ACTIONS

D'UNE VALEUR NOMINALE DE 1 EURO CHACUNE

SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS	TOTAL SOUSCRIT	TOTAL VERSE
Abdallah BEN ARFA	3600	3600 €	3600 €
TOTAL	3600	3600 €	3600 €

ABDALLAH BEN ARFA

LE 31/08/2021

DocuSigned by:

71FC85D35BE64EF...